



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Thibivillers (60)**

n°MRAe 2017-1827

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Thibivillers le 22 août 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts de France du 13 septembre 2017;

Considérant que la commune de Thibivillers, qui comptait 199 habitants en 2013, projette à l'horizon 2030 une croissance annuelle de la population de 1,2 % afin de gagner 45 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 17 logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie un potentiel de 20 logements dans le tissu bâti constitué et ne prévoit aucune extension d'urbanisation pour la réalisation de logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucun potentiel foncier pour des activités commerciales et artisanales ;

Considérant la présence à 5 km du territoire communal du site Natura 2000 FR2200371 « cuesta du Bray » qui n'est pas impactée par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche, « cours d'eau du pays de Thelle », est située à 2 km et qu'elle n'est pas impactée par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la continuité écologique arborée présente sur le territoire communal est classée en zone naturelle afin d'en assurer la préservation ;

Considérant que la commune est en assainissement non collectif, et que, suite à un diagnostic à la parcelle réalisé récemment, une mise aux normes est demandée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thibivillers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thibivillers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex